

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

CITE DE LORETTEVILLE

REGLEMENT NUMERO 828

AMENDANT A NOUVEAU LE REGLEMENT
NUMERO 298 RELATIF AU ZONAGE TEL
QU'AMENDE, POUR DECRETER CERTAINES
CONDITIONS PREALABLES A L'EMISSION
D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

ATTENDU QUE ce Conseil juge opportun
de décréter certaines conditions préalables à
l'émission d'un permis de construction;

VU les dispositions de la Loi des
cités et villes et en particulier vu les dis-
positions de l'article 426, alinéa 3 de ladite
loi;

IL EST DECRETE ET STATUE PAR REGLEMENT
DE CE CONSEIL CE QUI SUIT:

1.- Le règlement numéro 298, tel qu'amendé,
est amendé à nouveau en ajoutant, après l'article
4, l'article 4A suivant:

" 4A - Aucun permis de construction
ne sera accordé,

a) à moins que le terrain sur lequel
doit être érigée chaque construction
projetée, y compris ses dépendances,
ne forment un lot distinct sur le
plan officiel du cadastre ou sur le
plan de subdivision fait et déposé
conformément à l'article 2175 du
Code civil de la Province de Québec;

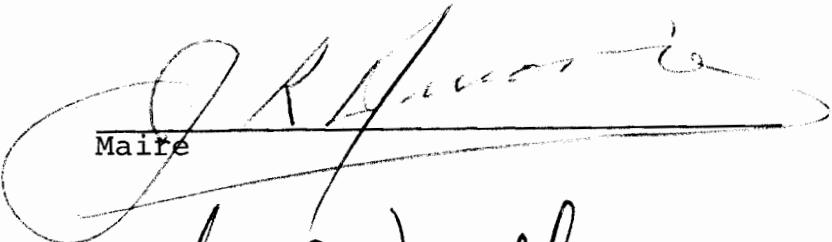
b) à moins que les services publics d'aqueduc et d'égoût ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle l'on se propose d'ériger la construction concernée;

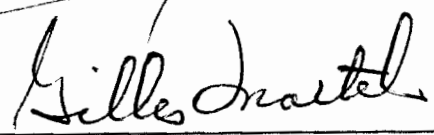
c) à moins que le lot sur lequel doit être érigée une construction ne soit adjacent à une rue publique.

Les dispositions des sous-paragraphes a, b et c du présent article ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture. "

2.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE EN LA CITE DE LORETTEVILLE
CE 6 IEME JOUR DE OCTOBRE 1975.

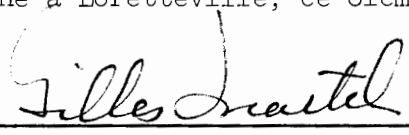

Maire


Greffier

Sur proposition de monsieur le conseiller Charles E. Boutet, il est résolu à l'unanimité que ce règlement soit et est approuvé en première et dernière lecture comme l'un des règlements de ce conseil sous le numéro 828.

Il est aussi résolu que l'assemblée publique des personnes majeures inscrites dans le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et possédant la citoyenneté canadienne de la Cité de Loretteville, pour soumettre à leur approbation le règlement municipal numéro 828 soit et est fixée à vendredi le 24 octobre 1975 à 19:00 heures.

Donné à Loretteville, ce 6ième jour d'octobre 1975.


Greffier

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE LORETTEVILLE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le règlement numéro 828, amendant à nouveau le règlement numéro 298 relatif au zonage tel qu'amendé, pour décréter certaines conditions préalables à l'émission d'un permis de construction a été approuvé par les personnes majeures inscrites dans le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et possédant la citoyenneté canadienne de la Cité de Loretteville, vendredi le 24 octobre 1975.

Le dit règlement est maintenant déposé au bureau de la Corporation, 236 rue Racine, Loretteville où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Ce règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

DONNE à Loretteville, ce 24ième jour d'octobre 1975.


Gilles Martel,
Greffier.

CANADA,
PROVINCE OF QUEBEC,
CITY OF LORETTEVILLE.

PUBLIC NOTICE is hereby given that municipal by-law number 828, amending again the by-law number 298 about zoning such amended for decreeing some preliminary conditions at the building permit emission has been approved by the persons of full age who are entered on the valuation roll in force as owners of taxable immoveables and are Canadian Citizens, of the City of Loretteville, Friday, October 24th 1975.

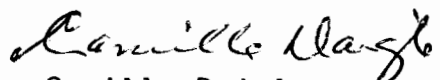
Said by-law is now deposited at the Corporation's Office, 236 Racine Street, Loretteville, where interested people can take knowledge of same.

This by-law will come into force by the law.

Given at Loretteville, this 24th day of October 1975.


Gilles Martel,
Clerk.

Je, soussigné, certifie avoir à l'endroit ordinaire d'affichage le présent avis le 27 octobre 1975 entre 3:00 et 4:00 heures de l'après-midi.


Camille Daigle,
Inspecteur Municipal.